
Directive Epargne : extension aux contrats d'assurance-vie

Le conseil de l'Union Européenne a voté en date du 24 mars 2014 une directive modificative concernant l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne.

Pour rappel, la directive 2003/48/CE, appelée "Directive Epargne", prévoyait un échange automatique d'information sur les paiements d'intérêts perçus par les personnes physiques résidant dans un autre état contractant que l'état source des revenus. A l'origine, seuls la Belgique, l'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg avaient opté pour un prélèvement progressif non libératoire. Depuis lors, la Belgique a modifié sa position en supprimant son secret bancaire et le Grand-Duché a annoncé en avril 2013 qu'il participerait à l'échange automatique d'informations en 2016 sur les intérêts perçus en 2015.

C'est dans ce cadre que le ministre des Finances luxembourgeois a tout récemment déposé à la chambre des députés le projet de loi N° 6668 daté du 18 mars 2014 visant à passer du régime de retenue à la source au régime d'échange automatique concernant les intérêts servis à des résidents d'un autre état que l'état source des intérêts. L'échange d'information serait effectif à partir de 2016 et concernerait uniquement les intérêts payés à compter du 1er janvier 2015.

Le texte approuvé par le conseil de l'union européenne le 24 mars dernier étend le champ d'application de la Directive à d'autres revenus que les intérêts de l'épargne, tels que ceux perçus via des structures patrimoniales reprises dans l'annexe de la directive, mais également les prestations versées au titre d'un contrat d'assurance vie.

Les critères retenus pour l'application de cette directive modificative aux contrats d'assurance vie portent sur la nature des investissements sous-jacents aux contrats. Seuls les revenus afférents à une prestation payée (de type rachat) au titre d'un contrat d'assurance-vie qui

comporte une garantie de revenu ou dont la performance effective est liée à plus de 40% d'obligations ou titres assimilés feront l'objet d'un échange automatique d'information. Ce seuil de 40% sera ramené à 25% à compter du 1 janvier 2016. Cette même date a, par ailleurs, été retenue comme échéance pour la transposition de ce texte dans les législations nationales. Ainsi, en cas de transposition par le législateur luxembourgeois de cette directive modifiée avant le 1er janvier 2016, le seuil de 40% sera applicable jusqu'au 1er janvier 2016 et si la transposition se fait à la date limite, le seuil de 25% sera d'application immédiate.

Enfin, il est important de noter que tous les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1 juillet 2014 ne tomberont pas dans le champ d'application de cette directive et bénéficieront de la clause "grand-père". Des lors, les revenus générés au titre d'un contrat conclu avant cette date ne feront pas l'objet d'un échange automatique.

Quant à la directive sur la coopération administrative en matière fiscale (2011/16/UE) qui porte également sur l'échange automatique d'information sur cinq catégories de revenus, le Grand-Duché ne l'avait pas entièrement transposée à ce jour puisque la loi de transposition du 29 mars 2013 ne prévoyait qu'un échange d'information sur demande sur trois catégories de revenus : les salaires, pensions et tantièmes. Cette loi vient d'être modifiée par une loi datée du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la directive qui prévoit l'échange automatique d'information sur ces trois catégories de revenus. L'échange automatique d'information sera effectif à compter du 1er janvier 2015 et portera sur les revenus payés en 2014.

La directive peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu/>

Les informations contenues dans ce document sont basées sur la compréhension qu'a NPG Wealth Management du droit et des règlements en vigueur, en avril 2014. Ces derniers peuvent changer dans le futur. Ce document constitue un résumé et n'a pas vocation à couvrir toutes les questions et situations relatives aux sujets abordés. Par ailleurs, il n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques et fiscaux spécifiques. Tout investisseur se doit de prendre un avis indépendant relatif à sa situation personnelle.